

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 078/2024

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 21 au lundi 24 juin 2024 à monsieur Saïd MATCH pour son déménagement au 2, rue de la Renarde à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de monsieur Saïd MATCH domicilié au 2, rue de la Renarde, à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un conteneur de 40 pieds (Longueur en mètres 12, largeur en mètres 2.44).

Considérant le besoin de neutraliser un emplacement pour le conteneur de 40 pieds (Longueur en mètres 12, largeur en mètres 2.44) au plus près du 2, rue de la Renarde à Fleury-Mérogis,

A R R E T E

Article. 1^{er} Monsieur Saïd MATCH est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un conteneur de 40 pieds (Longueur en mètres 12, largeur en mètres 2.44) au 2, rue de la Renarde à Fleury-Mérogis pour son déménagement.

Soit par la neutralisation de 3 places de stationnement rue de l'Essonne (au plus près du domicile).

Soit sur l'espace en herbe avec autorisation du bailleur : Résidences le « Logement des Fonctionnaires ».

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion plus d'un monte meubles :

- Du vendredi 21 au lundi 24 juin 2024.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article. 3 Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur Saïd MATCH,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le jeudi 7 juin 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

